

apurement spécial. Le vérificateur ainsi désigné peut examiner les livres, comptes et valeurs de l'association et doit adresser un rapport au surintendant à cet égard.

82. L'article 83 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

83. Lorsque le surintendant est mis au courant de quelque façon que ce soit qu'un élément d'actif figure dans les livres ou registres d'une association ou qu'un élément d'actif qu'elle administre peut n'être pas justifié de façon satisfaisante et que, après enquête, il est d'avis que l'un de ces éléments d'actif n'est pas justifié de façon satisfaisante et que toutes les circonstances entourant une telle situation, il doit en faire rapport au ministre et peut immédiatement prendre la gestion de l'actif de l'association et de tout l'actif qu'elle administre et il peut conserver cette gestion de sa propre initiative pendant une durée de sept jours et, avec l'assentiment du ministre, pendant toute durée plus longue que celui-ci peut estimer nécessaire en égard aux circonstances.

Report au ministre

83.1 (1) Le surintendant doit faire rapport au ministre chaque fois qu'il est d'avis que :

- (a) une association enfreint les paragraphes 47(1) ou (2);
- (b) l'actif de l'association est insuffisant, en égard à toutes les circonstances, pour protéger efficacement les déposants et autres créanciers de l'association; ou
- (c) l'actif de l'association est inférieur à son passif.

Ministre peut prendre l'association en question et

(2) Lorsque le ministre, après avoir étudié soigneusement la question et après avoir accordé à l'association un délai raisonnable pour se faire entendre, est d'avis que la situation visée à l'un

direct so nominated may audit the books, accounts and records of the association and shall report thereon to the Superintendent.

82. Section 83 of the said Act is repealed and the following substituted therefor :

83. Where it comes to the attention of the Superintendent by any means whatever that any assets that appear on the books or records of an association or any assets under its administration may not be satisfactorily accounted for and upon investigation the Superintendent believes that any of those assets are not satisfactorily accounted for and that all the circumstances so warrant, he shall report the same to the Minister and may immediately take control of the assets of the association and all assets under its administration and may maintain such control on his own initiative for a period of seven days and with the concurrence of the Minister for any longer period that the Minister considers necessary in the circumstances.

Assets not accounted for

Report to Minister

83.1 (1) The Superintendent shall report to the Minister in any case where the Superintendent is of the opinion that :

- (a) an association is in violation of subsection 47(1) or (2);
- (b) the assets of the association are not sufficient having regard to all the circumstances to give adequate protection to depositors and other creditors of the association; or
- (c) the assets of the association are less than its liabilities.

Minister may take over the association and

(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the association to be heard, believes that the situation described in any of paragraphs